

**Assemblée générale**Distr. générale  
15 juin 2010

Original: français

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-troisième session  
New York, 21 juin-9 juillet 2010**Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI****Commentaires reçus d'États membres et d'organisations  
internationales intéressées****Note du Secrétariat\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-5	2
II. Commentaires reçus d'États membres .....		2
Burundi .....		2

---

\* Le présent document transmet les commentaires d'un État membre. Il a été soumis moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session, dès réception des commentaires.



## I. Introduction

1. À ses quarantième (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007 et 10-14 décembre 2007) et quarante et unième (New York, 16 juin-3 juillet 2008) sessions, la Commission a examiné la question de ses méthodes de travail en s'appuyant sur les documents ci-après: observations du Gouvernement français sur les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/635); observations des États-Unis sur le même sujet (A/CN.9/639); notes du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/638 et Add.1 à 6 et A/CN.9/653); et notes du Secrétariat transmettant les commentaires sur le document A/CN.9/653 reçus des États avant la quarante et unième session de la Commission (A/CN.9/660 et Add.1 à 5)<sup>1</sup>. Ces documents et ceux qui sont cités ci-après sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>).

2. À sa quarante et unième session, la Commission a prié le Secrétariat d'établir, à partir de sa note A/CN.9/653, un premier projet de document de référence traitant de la prise de décisions, du statut d'observateur à la CNUDCI et des travaux préparatoires entrepris par le Secrétariat, à l'intention des présidents, représentants et observateurs, ainsi que du Secrétariat lui-même. Le Secrétariat a été prié de distribuer ce document aux États et aux organisations internationales intéressées pour commentaires ainsi que de regrouper ces commentaires pour que la Commission les examine à sa quarante-deuxième session<sup>2</sup>.

4. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant un premier projet de document de référence (A/CN.9/676). Elle était également saisie de commentaires sur la question de ses méthodes de travail, tels que reçus par le Secrétariat (A/CN.9/676/Add.1 à 9), et d'une proposition de la France (A/CN.9/680) visant à modifier le document de référence (A/CN.9/676)<sup>3</sup>.

5. La présente note reproduit les commentaires du Burundi sur le document A/CN.9/676, tels que reçus par le Secrétariat après la clôture de la quarante-deuxième session de la Commission.

## II. Commentaires reçus d'États membres

### Burundi

[Original: Français]

D'une manière générale, les principes prévus pour la préparation et la conduite des réunions de la CNUDCI sont bons.

La décision est prise en général par consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, on procède au vote. Dans ce dernier cas, une procédure préétablie assurant la cohésion

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, première partie, par. 234 à 241, et deuxième partie, par. 101 à 107; *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 375 à 381.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 381.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 379 à 397.

des membres de la Commission est prévue par le règlement d'ordre intérieur. La procédure est donc appréciable.

Le paragraphe 31 indique ce qui suit: "En règle générale, les membres de délégations d'États observateurs ne devraient pas être élus à titre personnel au bureau de la Commission ou de ses organes subsidiaires". Compte tenu de ce qui est dit auparavant sur les États ou organisations dotés du statut d'observateur, il faudrait remplacer "observateurs ne devraient pas être élus" par "observateurs ne doivent pas être élus".

Concernant les méthodes de travail du Secrétariat de la CNUDCI, l'on note que le Secrétariat a un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de ses méthodes de travail. Toutefois, l'organisation des services devrait être communiquée aux États membres.

---